

ARRETE MUNICIPAL

POSE DE CLOTURES POUR DESAFFECTATION DES PARCELLES ISSUES DE LA DIVISION DE LA PARCELLE AO 357

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu le code général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L 3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L 2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L 2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le plan cadastral avec la parcelle cadastrée AO 357, située Rue Jean Sellier,

Vu le plan de division foncière établi par le cabinet de géomètres expert Arpenteurs, géomètre expert, délimitant un espace issu de la parcelle AO 357, à usage de parking et d'espaces verts, dont l'accès se fait par la Rue Jean Sellier, qui va faire l'objet d'une cession à des riverains,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques notamment ses articles L2141-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la parcelle communale en vue de sa désaffectation du domaine public,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Des clôtures seront mises en place sur le périmètre délimité sur le plan en annexe 1 afin que la parcelle AO 357 ne soit plus accessible au public.

ARTICLE 2

Dès lors que les clôtures seront installées, tout accès au terrain sera interdit, ces lieux n'ayant plus vocation à accueillir du public.

ARTICLE 3

Ces dispositions seront mises en place à partir du 30 juillet 2026.

ARTICLE 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les services municipaux qui seront responsables des accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5

Les services municipaux prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et au moyen de secours soit et demeure toujours accessibles.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché au droit de la parcelle concernée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Ville de Grigny-sur-Rhône (Rhône)

ARTICLE 7

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements et vigueur.

Le Directeur général des services, ainsi que Monsieur le Chef de la police Municipale de la commune de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Service urbanisme – Hôtel de Ville – 69520 GRIGNY-SUR-RHONE
- Monsieur le Préfet du Rhône, 106 rue Pierre Corneille – 69003 LYON
- Monsieur le Commissaire de Police, Commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémart – 69700 GIVORS
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Flemming- 69700 GIVORS
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de Grigny

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 15 juillet 2026,
Xavier ODO,
Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le et notifié à l'intéressé(e) et ou publié le

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».

Les parcelles, ici en rose, bleu et vert, concernées par la désaffectation et le déclassement

